

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
JUNGLINSTER**

**DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR ELEVES**

Prime allouée conformément à la décision du conseil communal du 27 février 2003.  
(Voir au verso)

**ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Nom et prénom de l'élève : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Nom et prénom du père : \_\_\_\_\_  
(De la mère ou du tuteur)

Adresse : \_\_\_\_\_

L- \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Coordonnées bancaires :

Banque : \_\_\_\_\_

No de compte IBAN : \_\_\_\_\_

Titulaire du compte : \_\_\_\_\_

Etablissement scolaire fréquenté : \_\_\_\_\_

Classe : \_\_\_\_\_

Moyenne annuelle pondérée : \_\_\_\_\_

Diplôme obtenu : (1<sup>ière</sup>, 13<sup>ième</sup>, 14<sup>ième</sup> paramédicale ou équivalent)

(Biffer ce qui ne convient pas)

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2021

\_\_\_\_\_  
signature du requérant

Pièces requises à joindre à la demande :

- copie du bulletin du dernier trimestre de l'année scolaire, ou bien
- copie du diplôme obtenu

**Les demandes doivent absolument être remises au secrétariat communal avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021.**

**Les demandes nous parvenant après le 30.09.2021 – 16h30 ne seront plus acceptées.**

**Exception:** Les élèves avec examen de rattrapage ont la possibilité de remettre leur résultat après cette date-limite, cependant, pour être prise en considération, leur demande nous doit être remise avant le 01.10.2021.

→

## Critères pour l'obtention de la prime d'encouragement

Décision du conseil communal du 27 février 2003

### Art.1<sup>er</sup> :

Une prime d'encouragement pour élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que pour les élèves de l'Ecole Européenne est accordée aux élèves ayant fréquenté pendant l'année scolaire pour laquelle la prime est demandée une classe soit au Grand-Duché (dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique, dispensant un enseignement conforme aux programmes du Ministère de l'Education Nationale ou sanctionné par un examen d'Etat), soit à l'étranger (dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique, dont les diplômes sont reconnus par le Ministère de l'Education Nationale).

### Art.2 :

Les bénéficiaires des primes doivent avoir leur domicile dans la commune de Junglinster depuis le 15 septembre de l'année pour laquelle la prime est demandée.

### Art.3 :

Les demandes sont à adresser, endéans les délais à fixer par le collège échevinal, au secrétariat communal, sur formulaire spécial mis à disposition des intéressés par l'administration communale. Le demandeur y joindra les pièces justificatives requises.

### Art.4 :

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes lui accordées. Il perd en outre son droit ultérieur à une prime d'encouragement.

### Art.5 :

Pour les élèves répondant aux critères repris ci avant le montant de la prime d'encouragement est fixé de la façon suivante :

Moyenne annuelle pondérée :	Prime :
38	50.-€
39	55.-€
40	60.-€
41	65.-€
42	70.-€
43	75.-€
44	80.-€
45	85.-€
46	90.-€
47	95.-€
48	100.-€

Pour les élèves méritants ayant obtenu une moyenne annuelle supérieure ou égale à 49, il sera alloué une prime de 125.-€.

Les élèves ayant réussi à la classe finale du cycle d'études secondaires, secondaires techniques ou professionnelles, sanctionné par l'obtention d'un diplôme (1<sup>ière</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> paramédicale ou équivalent), bénéficieront d'une prime d'encouragement de 150.-€.

### Art.6 :

Une prime égale au subside alloué par les services sociaux du Ministère de l'Education Nationale est attribuée aux élèves sur présentation d'une attestation certifiant l'allocation du subside étatique.